



COOPERATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- | Musique
- | Danse
- | Art dramatique
- | Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

Il existe deux voies d'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique :

- | Concours externe
- | Concours interne

Il comporte les spécialités suivantes :

- | Musique,
- | Danse,
- | Art dramatique,
- | Arts plastiques.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

1. Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

Spécialité « Musique » et « danse » :

- | D'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Spécialité « Art dramatique » :

- | D'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique.

Spécialité « Arts plastiques » :

- | D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat,
- | Ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique,
- | Ou d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n°92-894 du 2 septembre 1992,
- | Ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités musique, danse et art dramatique sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

I. Concours externe et interne spécialité « Musique »

La spécialité « Musique » comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

1. Le concours externe

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien, permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

2. Le concours interne

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les programmes de ces épreuves sont récapitulés en annexe.

Disciplines instrumentales et chant

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline direction d'ensembles instrumentaux

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un

de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline direction d'ensembles vocaux

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline musique ancienne

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée du programme : trente minutes).

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(Durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline musiques traditionnelles

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée du programme : trente minutes).

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(Durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline jazz

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.

(Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline musique électroacoustique

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des

diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline accompagnateur (musique et danse)

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Le candidat concourt dans l'une des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

1. Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

2. Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline professeur d'accompagnement (musique et danse)

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline formation musicale

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline culture musicale

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline écriture musicale

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

1. Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat (durée maximum : dix minutes).

2. À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique (durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Discipline professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)

| Phase d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

| Phase d'admission

a) Pour les candidats dans la spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4) :

- pour les candidats dans la spécialité danse : séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4),
- pour les candidats de la spécialité art dramatique : cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'État de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens (durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4).

b) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

3 Epreuve orale facultative de langue

Les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

II. Concours externe et interne spécialité « Danse »

La spécialité « Danse » comprend trois disciplines : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

1. Le concours externe

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien, qui doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique, danse jazz, et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

2. Le concours interne

Le concours interne comprend une épreuve écrite d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

La première épreuve d'admission consiste en un cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Les candidats peuvent, lors de leur inscription au concours, demander à subir une épreuve orale facultative de langue étrangère.

L'épreuve orale facultative de langue consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Le programme de la seconde épreuve d'admission du concours interne est récapitulé en annexe.

III. Concours externe et interne spécialité « Art dramatique »

1. Le concours externe

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien, qui doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

2. Le concours interne

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

La première épreuve d'admissibilité consiste en une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2).

La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2).

La première épreuve d'admission consiste en une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury, ayant pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

a) L'épreuve orale facultative de langue étrangère

Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative de langue étrangère.

L'épreuve orale facultative de langue étrangère consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

IV. Concours externe et interne spécialité « arts plastiques »

La spécialité « Arts plastiques » comprend les disciplines suivantes : Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et Esthétique ; Peinture, Dessin, Arts graphiques ; Sculptures, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie ; Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, Illustration ; Design d'espace, Scénographie ; Design d'objet.

1. Le concours externe

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient 3).

a) L'épreuve orale facultative de langue vivante

Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative de langue vivante.

L'épreuve orale facultative de langue vivante consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

2. Le concours interne

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient 3).

a) L'épreuve orale facultative de langue vivante

Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative de langue vivante.

L'épreuve orale facultative de langue vivante consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

V. Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat
- | Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

IV. ANNEXE

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique pour les spécialités Musique, Danse est le suivant :

Spécialité 1 « Musique »

1. Disciplines instrumentales et chant (Ondes Martenot et synthétiseurs exclus)

En ce qui concerne la seconde épreuve d'admissibilité, le programme présenté par le candidat comporte obligatoirement deux œuvres faisant appel à des techniques d'écriture contemporaine. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

2. Discipline Ondes Martenot et synthétiseurs

En ce qui concerne la première épreuve d'admissibilité, le programme d'acoustique musicale porte sur des notions générales, telles les hauteurs, les spectres, les timbres, les dynamiques ; sur la synthèse analogique et numérique des sons ; sur les propriétés physiologiques de l'écoute humaine.

En ce qui concerne la première épreuve d'admission :

a) Le cours dispensé à un groupe d'élèves est effectué à partir d'un certain nombre d'éléments pratiques proposés au candidat (niveau du cours, nombre d'élèves, partitions) au moment de la préparation de l'épreuve ;

b) La réalisation de l'improvisation est effectuée à partir d'un certain nombre d'éléments, notamment mélodiques, rythmiques, graphiques, proposés au moment de la préparation de l'épreuve. Le candidat réunit ceux qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'improvisation, puis en assure la réalisation avec un groupe d'élèves de niveau homogène.

3. Discipline Musique ancienne

En ce qui concerne la seconde épreuve d'admissibilité, le programme présenté par le candidat doit comporter des pièces de styles et d'époques différents. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour la première épreuve d'admission consistant en un travail avec un groupe instrumental ou vocal, le candidat aborde aussi bien les aspects de style ou d'écriture que les problèmes d'exécution instrumentale ou vocale.

4. Discipline Musiques traditionnelles

En ce qui concerne la seconde épreuve d'admissibilité, le programme présenté par le candidat doit comporter des pièces de styles, de caractères ou d'époques différents, issues du répertoire traditionnel. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

5. Discipline Musique électroacoustique

En ce qui concerne la première épreuve d'admissibilité, le questionnaire porte sur les domaines suivants : notions générales d'acoustique musicale : hauteurs, spectres, timbres, dynamiques, spatialisation ; notions théoriques d'électroacoustique : notion de signal, grandeurs physiques et électriques, traitement des signaux ; synthèse analogique et numérique des sons ; propriétés physiologiques de l'écoute humaine.

Les interrogations portant notamment sur les trois premiers domaines visent à mettre en évidence les connaissances générales du candidat sur les principes fondamentaux de manipulation et de travail utilisés en studio et relevant de la synthèse analogique et/ou numérique des sons.

6. Discipline Formation musicale

En ce qui concerne la première épreuve d'admission, le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

7. Discipline Ecriture musicale

Pour la première épreuve d'admission, le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

8. Discipline Professeur animateur

Pour la première épreuve d'admissibilité, le dossier devra être déposé quinze jours au moins avant la date de début des épreuves du concours. L'interrogation du jury porte sur le contenu de ce dossier, la motivation du candidat et ses réalisations dans le domaine de l'animation musicale.

Pour la seconde épreuve d'admission, le candidat expose sa conception du rôle d'un professeur animateur dans une structure d'enseignement musical et chorégraphique. Au cours de l'entretien, il est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de professeur animateur.

9. Discipline Professeur chargé de direction

En ce qui concerne la première épreuve d'admissibilité, le programme comprend les principes de la comptabilité publique ; le système comptable des collectivités territoriales ; la prévision et le contrôle budgétaire ; les dotations et les subventions ; les marchés publics ; la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ; les principes d'organisation des collectivités territoriales ; les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

En ce qui concerne la première épreuve d'admission consistant en un travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte, l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

Pour la seconde épreuve d'admission, le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

La seconde épreuve d'admission consistant, dans toutes les disciplines de la spécialité Musique (à l'exception des disciplines Accompagnement, Professeur chargé de direction et Professeur animateur), en un exposé et un entretien avec le jury doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Spécialité 2 « Danse »

En ce qui concerne la seconde épreuve d'admission consistant, dans toutes les disciplines de la spécialité « Danse », en un entretien avec le jury, cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique.

Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

Le programme des deux épreuves d'admissibilité et des deux premières épreuves d'admission du concours interne de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité Art dramatique, comprend :

- | Le théâtre antique,
- | Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.